

Accord spécifique au Site du CEA Relatif au personnel d'

ELYO Direction Régionale MIDI OCEAN – SUEZ ENERGIE SERVICES

Préambule

ELYO Direction Régionale MIDI OCEAN – SUEZ ENERGIE SERVICES a répondu à l'appel d'offre lancé par le Centre d'Essais Atomiques (CEA) situé au BARP.

Le CEA a retenu la candidature d'ELYO Direction Régionale MIDI OCEAN – SUEZ ENERGIE SERVICES tout en imposant des contraintes drastiques notamment s'agissant de l'organisation du travail sur le site.

C'est la raison pour laquelle ELYO Direction Régionale MIDI OCEAN – SUEZ ENERGIE SERVICES lie directement la signature du contrat avec le CEA à la condition préalable de la conclusion du présent accord collectif avec les organisations syndicales représentatives au sein de l'Entreprise.

Suite à la tenue de différentes réunions en présence des représentants du personnel et des délégués syndicaux d'ELYO Direction Régionale MIDI OCEAN – SUEZ ENERGIE SERVICES, cet accord vise à préciser les modalités d'organisation du travail sur le site notamment en termes de temps de travail.

L'ensemble des dispositions arrêtées par celui-ci complète celles de la Convention Collective Nationale des Equipements Thermiques, de la Convention d'Etablissement d' ELYO Direction Régionale MIDI OCEAN – SUEZ ENERGIE SERVICES, de l'accord de branche étendu applicable à l'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail en date du 14 janvier 1999 ainsi que celles de l'Accord d'entreprise sur la Réduction du Temps de Travail ELYO MIDI OCEAN du 23 juin 1999.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord s'appliquera exclusivement au personnel salarié affecté sur le Site CEA au Barp.

Les dispositions du présent accord s'appliqueront aux salariés sous contrat à durée indéterminée ainsi qu'à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire.

GC MV
JG PE
JTC

Article 2. Données économiques et sociales

Cette organisation du travail instituée par le présent accord devra permettre :

- Au plan social :

- de réduire le recours à la main-d'œuvre temporaire,
- d'éviter le recours excessif à des heures supplémentaires,

- Au plan économique :

- de s'adapter aux contraintes liées à l'activité du client, à savoir des jours de fermeture imposés par ce dernier.

Article 3. Organisation du temps de travail

1- Détermination du nombre de jours de réduction du temps de travail

L'organisation du travail sur le site du CEA prévoit une présence de 37 h 30 minutes par semaine et en conséquence 15 Jours de Réduction du Temps de Travail par an (selon des modalités de calcul similaires à celles prévues à l'annexe 1 de l'accord du 23/06/1999).

L'horaire collectif du site sera le suivant :

Du Lundi au Vendredi : 8H00 – 11H30 ; 12H30 – 16H30

Soit 7H30 de temps de travail effectif journalier (annexe)

2- Prise des jours de réduction du temps de travail

Le client impose une fermeture du site 12 voire 14 jours par an selon un calendrier communiqué en début d'exercice.

Hors période estivale (Du 1er novembre à 30 avril), les jours de réduction du temps de travail seront nécessairement et directement posés et pris sur ces journées de fermeture imposées.

Pendant la période estivale (Du 1er mai à 31 octobre), ces journées seront imputées sur les congés payés.

Il est expressément convenu que le reliquat de jours de réduction du temps de travail sera pris à la libre initiative des salariés en concertation et en accord avec la hiérarchie. Cette prise devra cependant être planifiée trimestriellement, ces jours de réduction du temps de travail devant être soldés au 31 décembre.

BC
J.C
JTC PE
HW

3- Régime des heures de travail effectuées

Les heures supplémentaires effectuées seront décomptées au-delà de 37 heures 30 minutes par semaine.

Il est important de rappeler que toute heure commencée n'est pas due dans son intégralité.

Les 8 premières heures supplémentaires seront majorées de 25%, au-delà les majorations s'élèveront à 50%.

Toutefois, les heures supplémentaires exceptionnelles effectuées à la demande de la hiérarchie de nuit, le dimanche et les jours fériés seront majorées de 100 %.

Ces heures seront soit :

- récupérées 2 fois,
- récupérées 1 fois et payées 1 fois,
- payées 2 fois.

Le choix du règlement sera arrêté en concertation entre le salarié et la hiérarchie.

Cette dernière disposition se substitue à l'article 25.5 de la Convention Collective Nationale étant entendu que les heures majorées à 100 % ne sont pas cumulables avec d'autres majorations à 25 %, 50 %...

Article 5. Service d'intervention d'urgence

Les horaires du service d'intervention d'urgence seront les suivants

- du lundi au vendredi : 00H00 – 08H00 ; 11H30 – 12H30 ; 16H30 – 00H00
- du samedi au dimanche : 00H00 – 00H00

soit **154.50 UB/semaine** (hors jours fériés)

Les heures d'intervention en Service d'Intervention d'Urgence effectuées la nuit (entre 21 h 00 et 05 h 00), le dimanche ou un jour férié seront majorées de 100 % en substitution des majorations légales d'heures supplémentaires.

Ces heures seront soit récupérées, soit payées en accord entre la hiérarchie et le salarié.

En outre, les techniciens en Service d'Intervention d'Urgence un jour férié bénéficieront d'une récupération égale à l'horaire contractuel de ce jour férié, sans préjudice des dispositions de l'article 7-4 de la présente convention.

Handwritten signatures and initials: JC, JW, JG, JSC, PE.

Article 6. Participation de l'employeur du frais de repas

Le personnel affecté au site bénéficiera d'un panier plein dans la mesure où les conditions posées par l'article 25-2 de la Convention Collective Nationale seront réunies.

Article 7. Divers

L'entreprise devra s'assurer que le personnel dispose en permanence de l'ensemble des habilitations et autres autorisations requises pour intervenir sur le site.

Le personnel ne bénéficiera pas de la mise à disposition d'un véhicule de service à l'extérieur du site, à l'exception des besoins liés à l'activité professionnelle.

Article 8. Autres dispositions

Les parties conviennent pour les autres dispositions de se reporter aux différents accords applicables au sein d'ELYO Direction Régionale MIDI OCEAN – SUEZ ENERGIE SERVICES.

Article 9. Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation sera notifiée par écrit aux autres signataires et donnera lieu aux formalités de dépôt conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Il pourra être révisé à la demande de l'un des signataires, à condition que celle-ci soit formulée par écrit et dûment motivée.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Il entrera en vigueur lors de la prise d'effet du contrat.

BC JV
JG.
JTC PE

Fait à Pessac,

Le 4 décembre 2006

POUR LA DIRECTION REGIONALE

Monsieur Olivier DEGOS

POUR LA CFDT

Monsieur Jacques GINESTE

POUR LA CGT

Monsieur Jean Marc CODINA

POUR LA CFTC

Monsieur Bruno CHEVALIER RIFFARD

POUR FO

Monsieur Patrick ESTEBAN

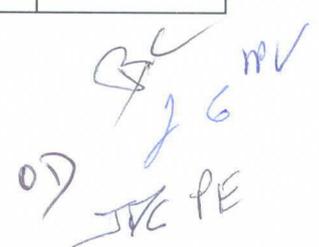
POUR CGC

Monsieur Jean Paul VAISSIER

ANNEXE

TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

TEMPS	Loi	Convention Collective Nationale	Accord ARTT	Rémunération	Imputation sur le contingent H.S.	Observations / tps effectif
Temps de travail : temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations (inclus l'art. 43.2 CCN)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Temps de pause (sans repas)	Non	Non	Non	...	Non	Oui, certaines pauses / usages
Temps de repas	Non	Non	Non	Non	Non	Oui, certains / usages
Temps de douche	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui, certains / usages
Temps d'habillage et de déshabillage (applicable à compter du 1/1/2001)	Non, possibilité de prévoir une contrepartie en repos ou pécuniaire depuis loi du 19/01/2000	Non	Non, contrepartie dans le cadre du maintien du salaire 39h/35h	Oui	Non	-
Temps de relève ou Temps de passage de consignes	---	---	Oui	Oui	Oui	-
Temps de trajet :						
en SIU (art. 43-3 CCN)	---	Oui	Oui	Oui	Oui	Depuis le départ du domicile sauf cas particuliers -
hors SIU	Non	Non	Non	Non	Non	
domicile / travail	Non	Non	Non	Non	Non	
Temps de travail hors programmation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Temps d'intervention en SIU ou astreinte	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	-
Temps d'astreinte hors intervention le salarié est à son domicile	Non	Non	Non	Oui, de façon forfaitaire	Non	-



 OD
 JVE PE